N°. 257.

B. 67.
N°. 607.

ARRÊTÉS

Du Directoire exécutif, concernant la promulgation du cours des mandats.

Des 25 et 26 Thermidor, an IV de la République française, une et indivisible.

1.° *Arrêté du Directoire exécutif, qui prescrit la manière dont il sera procédé à la proclamation du cours des mandats, etc.*

Du 25 Thermidor.

Le Directoire exécutif, vu la loi du 13 thermidor, qui détermine le mode de paiement du dernier quart des domaines nationaux soumissionnés, et celui de la proclamation du cours des mandats; vu aussi la loi du 22 thermidor, sur le paiement des contributions, Arrête :

Article premier.

Le cours des mandats sera proclamé par un arrêté particulier, les primidi et sextidi de chaque décade, sur le terme moyen du cours des cinq jours précédens, déclaré par la trésorerie nationale.

II. L'arrêté sera envoyé à la trésorerie nationale, à la régie des domaines nationaux et à toutes les administrations centrales des départemens, et transmis par ces dernières à chaque administration municipale, et au receveur du droit d'enregistrement, chargé de recevoir le prix des domaines nationaux.

III. Le dernier cours reçu sera observé jusqu'à ce que le suivant ait été notifié aux receveurs et percepteurs.

IV. Le terme moyen du cours du mois de thermidor est proclamé par le présent, en exécution de l'article IX de la loi du 13, pour les sommes payées en mandats à compte ou pour complément du quatrième quart des biens nationaux, ainsi qu'il suit :

Pour cent livres en mandats ;

Pour les cinq premiers jour de la première décade, quatre livres neuf sous trois deniers, ci.	4 l.	9 s.	3 d.
Pour les cinq derniers jours, quatre liv. cinq s. dix den. ci	4	5	10
Pour les cinq premiers jours de la seconde décade, deux livres dix-sept sous, ci	2	17	
Pour les cinq derniers jours, deux l. neuf s. neuf den. ci.	2	9	9

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé dans le Bulletin des lois.

Pour expédition conforme. *Signé* L. M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX, *président* ; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* LAGARDE.

2.° *ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui proclame le terme moyen du cours des mandats pour les cinq jours précédens.*

Du 26 Thermidor.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, vu l'article II de la loi du 13, l'article II de la loi du 22, son arrêté du 25 thermidor, et les cours déclarés tous les jours par la trésorerie nationale, proclame pour terme moyen du cours des mandats des cinq jours précédens, la proportion suivante :

Pour cent livres en mandats, une liv. dix-sept s. dix den. ci. 1 l. 17 s. 10 d.

Le présent arrêté sera imprimé.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX, *président* ; par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.